



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/7/L.1
5 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Septième session
Point 7 de l'ordre du jour

**LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN PALESTINE ET
DANS LES AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS**

**Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique),
Palestine* (au nom de la Ligue des États arabes):
projet de résolution**

**7/... Violation des droits de l'homme résultant des attaques et des incursions
militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment
dans la bande de Gaza occupée**

Le Conseil des droits de l'homme,

*S'inspirant des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration
universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,*

*S'inspirant aussi des droits qu'ont tous les peuples à la légitime défense et à
l'autodétermination et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, qui sont
consacrés dans la Charte des Nations Unies,*

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Affirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Affirmant aussi que le droit international des droits de l'homme s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Reconnaissant que les attaques et les incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, en particulier les attaques et incursions récentes dans la bande de Gaza occupée, constituent de graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et sapent l'action menée au plan international, notamment la Conférence d'Annapolis et la Conférence internationale de donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris, pour dynamiser le processus de paix et établir d'ici à la fin de 2008 un État palestinien viable, d'un seul tenant, souverain et indépendant,

Reconnaissant également que les attaques et incursions israéliennes récentes dans la bande de Gaza occupée ont fait de nombreux morts et blessés dans la population civile palestinienne, y compris des femmes, des enfants et des nourrissons,

1. *Condamne* les attaques et incursions militaires israéliennes persistantes dans le territoire palestinien occupé, en particulier les attaques et incursions récentes dans la bande de Gaza occupée, qui ont fait plus de 125 morts et des centaines de blessés parmi les civils palestiniens, y compris des femmes, des enfants et des nourrissons;

2. *Exprime son horreur* devant le bombardement israélien d'habitations palestiniennes et le meurtre de leurs occupants civils ainsi que devant la politique israélienne consistant à infliger une punition collective à la population civile, ce qui constitue un crime de guerre, et demande que les auteurs de ces actes soient traduits en justice;

3. *Demande* la cessation immédiate de toutes les attaques militaires israéliennes dans tout le territoire palestinien occupé et du lancement de roquettes de fabrication artisanale par les combattants palestiniens, qui ont fait deux morts dans la population civile et plusieurs blessés dans le sud d'Israël;

4. *Demande aussi* qu'une action internationale soit entreprise d'urgence pour mettre fin immédiatement aux graves violations commises par la puissance occupante, Israël, dans le territoire palestinien occupé, notamment la série d'attaques et incursions militaires incessantes et répétées d'Israël dans le territoire et le siège de la bande de Gaza occupée;

5. *Réitère* ses appels à une protection immédiate du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire;

6. *Invite instamment* toutes les parties concernées à respecter les règles du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à s'abstenir de toute violence contre les populations civiles;

7. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre compte au Conseil, à sa prochaine session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.
